

PROJET

CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés :

Mme Brigitte CAHEN, Principale du Collège Jean Rostand de METZ, Etablissement Public Local d'Enseignement, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du :

Et

M. Dominique GROS, Maire de la Ville de METZ, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

M. Patrick WEITEN, Président du Conseil Général de la Moselle représentant le Département de la Moselle, habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du ,

- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L214-1, L.421-10 et L.421-23,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du Code de l'Education, relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,
- Vu la décision du Département de la Moselle, adoptée par l'Assemblée Départementale, lors de la Troisième Réunion Trimestrielle de 2010, définissant les modalités d'exploitation des restaurations scolaires des Collèges mosellans,
- Vu la convention locale d'établissement conclue entre le Département de la Moselle et le Collège Jean Rostand,
- Vu la décision de la Commission Permanente du [] définissant les conditions de mutualisation du service de restauration scolaire entre la Ville de METZ, le Collège Jean Rostand de METZ et le Département de la Moselle,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que la mission de restauration des collèges est confiée au Département, et qu'il appartient à la Collectivité de rattachement ainsi qu'au collège d'en définir les modalités d'exercice ;

Considérant que le Département est attributaire des collèges, qu'à ce titre le Département assume les droits et les obligations du propriétaire à l'égard des collèges ;

Considérant que le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Ville de METZ ;

Considérant que la Ville de METZ souhaite développer l'offre de restauration à destination des élèves du 1^{er} degré.

ARTICLE 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Conseil Général de la Moselle en charge des collégiens et de la Ville de METZ en charge des élèves du 1^{er} degré.

Dans le cadre de leurs compétences propres, la Ville de METZ et le Conseil Général de la Moselle décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au collège Jean Rostand.

1 - 1 - La Ville de Metz

La Ville de METZ a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues à l'article L.212-4 du Code de l'Education.

La Ville de METZ assure, selon la volonté du Conseil Municipal, le fonctionnement d'une cantine scolaire en faveur des élèves dont elle a la charge.

1 - 2 - Le Conseil Général de la Moselle

Le Conseil Général a la charge des collèges publics mosellans. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Education sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Le Conseil Général assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Conseil Général arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

1 - 3 - Le collège Jean Rostand

La gestion de la restauration est confiée au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- pourvoit à la pension des élèves en veillant à la mise à disposition de ces derniers des conditions matérielles et éducatives adaptées à leurs besoins ;

- assure la restauration des collégiens, des commensaux et des tiers conventionnés dans un souci d'éducation à la nutrition (menus à thème, produits régionaux ...) et en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- veille au respect des capacités d'accueil du Collège et des normes applicables en matière de restauration ;
- s'assure de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;
- demeure garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;
- encadre et veille à l'organisation du travail des Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement placés sous son autorité ;
- s'assure de l'encadrement et de la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration du collège ;
- veille, sous couvert du gestionnaire, à l'équilibre financier du Service Annexe d'Hébergement, dont le collège a la charge. La tenue de la comptabilité de ce service se fait dans le cadre du budget de l'établissement.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du collège Jean Rostand, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : L'organisation de la restauration entre le collège Jean Rostand et le Conseil Général de la Moselle

2 - 1 - Les modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation du service de restauration du collège sont déterminées par le Conseil Général de la Moselle.

Conformément à celles-ci, le Conseil Général autorise le collège Jean Rostand:

- à accueillir 30 rationnaires supplémentaires par jour (+/- 20%),
- à produire leurs repas in situ.

Cette formule de restauration est mise en œuvre par le collège à moyens départementaux constants, sur la base des ressources déjà attribuées à l'établissement :

- les ressources ATTEE affectées à la restauration par le Conseil Général de la Moselle,
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

2 - 2- Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées par l'Assemblée délibérante.

Au titre de l'année civile 2012, il est prévu un tarif global par repas de 5,04 € à répartir entre le collège (article 3-2-1) et le Département (article 4-2).

ARTICLE 3 : L'organisation de la restauration entre la Ville de METZ et le collège Jean Rostand

3 - 1 - La répartition des fonctions

Le Chef d'établissement du collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Conseil Général de la Moselle et dans le respect des textes en vigueur, aux 30 rationnaires de la Ville de METZ (+/- 20%).

Le service de restauration est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour le déjeuner au bénéfice des écoles élémentaires de la Ville de METZ.

La Ville de METZ assure l'encadrement et la surveillance des rationnaires de la Commune, lors des trajets aller et retour, de même que durant les repas au réfectoire. Les élèves du 1^{er} degré sont sous sa responsabilité.

Les élèves et les personnels de la Ville de METZ, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

3 - 2 - L'organisation financière du service de restauration

3 - 2 -1 - Le tarif opposable

Le collège Jean Rostand perçoit de la Ville de METZ, 2,75 € au titre des charges supportées par l'établissement pour l'ouverture du service de restauration scolaire en faveur des élèves du 1^{er} degré.

La Ville de METZ s'engage sur le paiement de 20 repas par jour, la facturation s'effectuant au réel en cas de fréquentation supérieure à ce minimum garanti.

Ce tarif correspond au financement des charges supportées directement par le budget du collège en 2012, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine.

Quote part du tarif visé à l'article 2-2, il est rappelé qu'il est actualisable chaque année par un vote de l'autorité délibérante du Conseil Général de la Moselle.

3 - 2 - 2 - Les modalités de recouvrement des participations

La présence journalière des élèves de la Ville de METZ est constatée par le collège.

Le collège communique à la Ville de METZ la pièce justificative des produits scolaires réellement constatés, à chacun des mois échus, sous forme de mémoire établi en trois exemplaires (pour chacune des parties).

Les factures devront être adressées en trois exemplaires à l'Hôtel de Ville – Service Comptabilité, place d'Armes BP 21025 - 57036 METZ.

ARTICLE 5 : Les inscriptions

Les inscriptions des élèves de la Ville de METZ seront transmises au début de l'année scolaire au service d'intendance du collège Jean Rostand.

Le nombre d'élèves déjeunant au restaurant scolaire du collège Jean Rostand sera communiquée quotidiennement au service d'intendance, avant 9 heures 30.

ARTICLE 6 : La qualité des repas et des prestations associées en cas d'interruption de service

Les élèves de la Ville de METZ sont accueillis dans le réfectoire.

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens, sans possibilité d'adaptation à d'éventuels besoins spécifiques d'autres usagers. La mise en place de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est sous l'entière responsabilité de la Ville de METZ, qui fournira le panier repas ou le plateau Natama ainsi que le micro ondes permettant le réchauffage.

En cas de non-fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier, de dysfonctionnement des cuisines, de réalisation de travaux ...), le Collège Jean Rostand met, dans la mesure du possible, des locaux à disposition des élèves de la Commune.

Dans la mesure du possible, un repas est fourni aux élèves (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service. Dans ce cas la participation financière de la Ville de METZ intègre, sous réserve d'un accord préalable sur le dispositif de restauration mis en œuvre, l'éventuel surcoût lié à l'acquisition des repas.

ARTICLE 7 : L'accès à l'information relative aux repas

La Ville de METZ dispose d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

ARTICLE 8 : Les dégradations

En cas de dégradation commise par les élèves de la Ville de METZ, la facturation et le recouvrement seront effectués par le collège Jean Rostand auprès de la Ville.

ARTICLE 9 : La durée

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2012 / 2013.

Les trois parties s'engagent à se tenir informées mutuellement de leur volonté de reconduire le dispositif conventionnel l'année scolaire suivante.

Les représentants de la Ville de METZ, du collège Jean Rostand et du Conseil Général de la Moselle s'engagent à se réunir en avril 2013 au plus tard, afin d'étudier la possibilité de poursuivre l'accueil des élèves de la Ville de METZ au titre de l'exercice 2013/2014, appréciée au regard :

- du nombre prévisionnel d'élèves de la Ville de METZ et du nombre prévisionnel d'usagers relevant du collège Jean Rostand,

- de la capacité d'accueil de la restauration,
- de la capacité de production des repas de restauration,
- du nombre de rotations de services,
- du temps d'attente.

Le Conseil Général privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 10 : La résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées. Le préavis de résiliation est fixé à deux mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 11 : Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

ARTICLE 12 : La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives.

ARTICLE 13 : La communication

La Ville de METZ s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves du 1^{er} degré, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Conseil Général de la Moselle.

Fait à
Le.....

Signatures des parties :

Pour le collège
Jean Rostand

Pour la Ville de METZ

Pour le Conseil Général de la Moselle